



## Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la Guadeloupe

Avis N°2019 / 10

### **Avis sur l'arrêté autorisant M. Raffael ERNST à procéder à des opérations de captures et de destructions de spécimens d'espèce exotique envahissante de la faune sauvage Hylode de Johnstone, *Eleutherodactylus johnstonei***

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.110-1, L.120.1 et L.123-19-1, L.411-5 à L.411-10, R.411-37 et R.411-46 et notamment l'article **R411- 47** qui prévoit la consultation obligatoire du CSRPN dans le cadre de la procédure d'autorisation d'opération de lutte contre les espèces exotiques envahissantes;
- Vu** le décret n° 2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 mai 2019 portant renouvellement du CSRPN de Guadeloupe ;
- Vu** la demande de monsieur Raffaël ERNST en date du 23 octobre 2019 ;

**Considérant** que l'hylode de Johnston (*Eleutherodactylus johnstonei*) est une espèce exotique envahissante en Guadeloupe et que des impacts sont possibles sur les autres espèces d'amphibiens indigènes.

**Considérant** que les modalités de captures ne porteront pas atteinte à d'autres espèces et que toutes mesures seront prises pour :

- éviter les souffrances de l'animal ;
- éviter la capture d'espèces protégées ;
- ne pas porter atteinte aux habitats et autres espèces présents sur le site.

**Le Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel de la Guadeloupe**, consulté par voie électronique le 23 octobre 2019, **émet un avis favorable** à

- **21 voix pour**
- 0 voix contre
- et 1 abstention

au projet d'arrêté autorisant la capture et la destruction de l'espèce exotique envahissante que constitue l'hylode de Johnston (*Eleutherodactylus johnstonei*) tel qu'il a été présenté.

#### **Prescriptions :**

- Afin de limiter le risque de confusion avec les espèces indigènes, il est demandé de ne capturer que des individus adultes (taille museau-cloaque supérieure à 2 cm).

- Il est demandé qu'à l'issue des missions de capture un rapport de mission soit remis aux autorités compétentes incluant les détails des captures (nombre d'individus, date, point GPS, sexe).
- Il est également recommandé que les opérations de destruction soient engagées hors de la présence du public, afin de ne pas créer une publicité sur la destruction.

Fait à Basse Terre, le 10 décembre 2019,

Le président du CSRPN



Gilles LEBLOND